RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU liée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque (BORALEX) au sol au lieu-dit "domaine de Mazagran" sur la commune de Vins-sur-Caramy (83)

N° MRAe 2024APACA51/3794

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 15 octobre 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Vins-sur-Caramy pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU liée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque (BORALEX) au sol au lieu-dit "domaine de Mazagran" sur la commune de Vins-sur-Caramy (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- *rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),*
- *règlement, plan de zonage, annexes.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 15 juillet 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 17 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 2 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Vins-sur-Caramy, située dans le département du Var, comptait une population de 930 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 1 630 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT[1] Provence Verte Verdon, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU approuvé le 30 avril 2018, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Domaine de Mazagran, située sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse. La mise en compatibilité prévoit la création de quatre secteurs Npv (actuellement zone N naturelles et Nco relatives aux continuités écologiques au PLU de Vins-sur-Caramy en vigueur), dédiés à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, pour un total de 86 hectares.

La MRAe avait émis un avis en date du 15 juin 2023 sur une première version du projet – dont la demande d'autorisation a été rejetée par arrêté préfectoral du 11 août 2023 – ainsi qu'un avis en date du 30 novembre 2023 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy – non approuvée – et un avis en date du 8 septembre 2022 sur celle du PLU de Cabasse liées à cette première version du projet.

Le présent avis porte sur une nouvelle version du projet, qui a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 mai 2024 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et de trois permis de construire.

La MRAe constate que, pour ce qui concerne le champ d'application du PLU, aucun complément notable sur les divers aspects mis en exergue dans son avis du 23 mai 2024 n'a été apporté et renouvelle l'ensemble de ses observations.

La MRAe regrette en particulier, dans la justification du choix du site d'implantation, l'absence de prise en compte des enjeux de continuités écologiques, de risque d'incendie de forêt ou d'évitement de secteur forestier de manière à préserver les puits de carbone.

Elle recommande également de reprendre l'analyse de la compatibilité de la DP-MEC du PLU avec le SCoT, notamment en termes de risque d'incendie de forêts, de superficie dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable, de paysage, de continuité écologique, et de justifier la cohérence du déclassement des zones N et Nco avec les objectifs de préservation de la trame verte du PADD du PLU.

En matière de risque d'incendie de forêt, la MRAe réitère le constat de l'insuffisance de l'analyse conduisant à estimer que la vocation des zones Npv, destinées à accueillir un parc photovoltaïque dans un secteur soumis à un aléa exceptionnel, ne sera pas de nature à aggraver le risque.

Les compléments d'analyse demandés lors des précédents avis émis par la MRAe sur le dossier sur les effets cumulés, en particulier avec le projet voisin porté par EDF, ne sont pas apportés, notamment sur les thématiques du paysage et des continuités écologiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Schéma de cohérence territoriale

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale....5

1.1. Historique....5

1.2. Contexte et objectifs du plan....5

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....6

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier....6

1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD....7

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....9

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)....9

2.2. Risques d'incendie de forêt....11

2.3. Effets cumulés....11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Historique

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de Vins-sur-Caramy, liée à un projet de centrale photovoltaïque porté par Boralex au lieu-dit « domaine de Mazagran ».

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 30 avril 2018, de manière simple et accélérée par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, situé sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 mai 2024 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et de trois permis de construire.

La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public pour le projet et pour la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement. Le dossier indique pourtant que « *l'objectif est une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et sur les autorisations du projet lui-même.* »

La MRAe avait émis un avis en date du 15 juin 2023 sur une première version du projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (objet d'un arrêté de rejet par arrêté préfectoral du 11 août 2023), un avis en date du 30 novembre 2023 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy et un avis en date du 8 septembre 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cabasse liées à cette première version du projet.

La première version de la DP-MEC de Vins-sur Caramy liée à ce projet n'ayant pas été approuvée, la présente saisine concerne une nouvelle DP-MEC correspondant au projet modifié.

1.2. Contexte et objectifs du plan

La commune de Vins-sur-Caramy, située dans le département du Var, comptait une population de 930 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 1 630 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT[2] Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020[3].

Selon le dossier, le secteur de projet s'inscrit en zones naturelles N et Nco (continuités écologiques) du PLU approuvé de la commune de Vins-sur-Caramy qui ne permettent pas l'installation d'une centrale photovoltaïque. La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet par la création de quatre nouveaux secteurs Npv dédiés à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, pour un total de 86 ha correspondant à la partie située sur la commune de Vins-sur-Caramy.

2 Schéma de cohérence territoriale.

3 Cf. avis de la MRAe du 29 octobre 2019.

Ces secteurs Npv ne comprennent pas les aménagements prévus en dehors des emprises clôturées : pistes périphériques externes et de liaison, accès, obligations de débroussaillement autour des îlots et des pistes, raccordement électrique…

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU s'appuie sur l'étude d'impact du projet, dans sa version de janvier 2024, c'est-à-dire celle qui a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 23 mai 2024. Par rapport à la première version du projet (objet de l'avis de la MRAe du 15 juin 2023), les surfaces clôturées totales (y compris la partie sur Cabasse) ont été réduites de 23 ha (passant de 121 à 98 ha). Uniquement sur la commune de Vins-sur-Caramy, les surfaces clôturées ont été réduites de 10 ha (de 96 ha à 86 ha), correspondant également à la diminution des surfaces Npv par rapport à la première version du dossier de mise en compatibilité du PLU.

La MRAe observe que le précédent dossier de DP-MEC[4] du PLU de Vins-sur-Caramy comprenait une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) incluant l'emprise clôturée et les OLD. La présente version de la mise en compatibilité du PLU ne comprend plus d'OAP, sans que les raisons de ce choix ne soient explicitées.

Le projet de centrale se situe sur le plateau naturel boisé des Outoulières, entre la rivière le Caramy au nord et l'autoroute A8 au sud. Le site de projet inclut, sur la commune de Vins-sur-Caramy, le domaine de Mazagran au sein duquel un circuit d'essais Michelin a été construit au début des années 2000 sans jamais être mis en service. Ce site est aujourd'hui géré par une société privée de chasse qui utilise l'enceinte pour le dressage de chiens. Le site est accessible depuis la RD79 par une route privée de 2,5 km (piste DFCI[5] M131). Le projet jouxte, au sud et à l'ouest, un autre projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles communales de Vins-sur-Caramy, porté par EDF Renouvelables et sur lequel la MRAe a déjà émis plusieurs avis. Elle a notamment émis un avis en date du 11 septembre 2024 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la prise en compte des effets cumulés ;
- la prise en compte du paysage.

Concernant le paysage, le dossier s'appuie sur l'étude d'impact du projet, objet de l'avis de la MRAe du 23 mai 2024. Le volet paysager de l'étude d'impact étant de bonne qualité, cette thématique n'appelle pas d'autre observation de la MRAe que celles relatives aux effets cumulés traités en partie 2.3.

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Selon le dossier, l'évaluation environnementale du PLU est basée sur l'étude d'impact du projet datée de janvier 2024. La MRAe note qu'il s'agit de la version d'étude d'impact qui a fait l'objet de son avis en date du 23 mai 2024, alors qu'il est indiqué dans le dossier que « *les thématiques environnementales sont traitées via les données des experts qui ont réalisé l'étude d'impact du projet et qui l'ont complété*

4 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

5 Défense des forêts contre les incendies

suite aux demandes de la MRAe et de la DDTM service « environnement » et service « défrichement ». »

La MRAe ne comprend pas cette assertion dans la mesure où aucun complément notable n'est constaté dans le dossier de la DP-MEC par rapport à l'étude d'impact précédemment présentée. Le dossier indique d'ailleurs, à la suite : « *aucune production de donnée n'a été réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité* ». Il conviendrait donc de lever cette contradiction afin de garantir la bonne information du public.

La MRAe regrette que le dossier de DP-MEC qui lui est soumis n'ait pas pris en compte son avis du 23 mai 2024. Elle réitère donc ses recommandations pour le champ d'application du PLU.

Le dossier reprend l'argumentaire de l'étude d'impact pour la justification du choix du site d'implantation du projet photovoltaïque. La MRAe regrettait dans son avis du 23 mai 2024, l'absence de prise en compte des enjeux de continuités écologiques, de risque d'incendie de forêt ou d'évitement de secteur forestier de manière à préserver les puits de carbone. Le choix de la création d'un secteur Npv en zone forestière ne constitue pas non plus l'option la plus judicieuse en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre (défrichement et entretien des OLD). Ce critère n'est pas pris en compte.

La MRAe rappelle par ailleurs que le secteur de projet est situé dans un site naturel et forestier caractérisé par ;

- une forte exposition au risque d'incendie de forêt ;
- son identification au volet SRCE[6] du SRADDET[7] comme réservoir de biodiversité de la trame verte avec l'objectif d'une recherche de remise en état optimale[8], pris en compte dans le PLU en vigueur (cf. 1.5.2).

S'il n'appartient pas à l'évaluation environnementale du PLU de Vins-sur-Caramy d'explorer des solutions alternatives en dehors du territoire communal, le rapport environnemental doit présenter « *l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » (Cf. R220-2 CE), dont les fonctionnalités écologiques, le risque d'incendie de forêt et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix de création d'un secteur Npv de taille très importante au sein d'un espace forestier, au regard des forts enjeux de biodiversité et de continuités écologiques, de risque d'incendie et de préservation de la forêt comme puits de carbone.

1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

1.5.1. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Verdon prévoit, à son paragraphe 4.2 concernant les installations productrices d'énergies, que « *les sites de productions d'énergie renouvelable au sol […] s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou*

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 *« Les objectifs de recherche de remise en état optimale portent sur les réservoirs de biodiversité et les corridors qui ont les valeurs de pressions les plus fortes. Ce sont les réservoirs et les corridors considérés comme étant les plus impactés par l'activité humaine. »* (Source : SRADDET PACA).

aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie) ». Dans son avis du 30 novembre 2023, portant sur une première version de la DP-MEC du PLU de Vins-sur-Caramy pour ce projet, la MRAe constatait déjà que « *le dossier se contente de préciser que la prise en compte du risque incendie est traduite dans le règlement et les OAP. Pour la MRAe, cela ne constitue pas une justification de la compatibilité du projet de MEC du PLU avec cette orientation du SCoT.* »

Aucun complément n'est apporté dans le présent dossier. En l'absence d'OAP, le dossier évoque seulement la prise en compte du risque dans le règlement du PLU et, pour ce qui concerne le projet, le respect des dispositions de la « *doctrine SDIS/DDTM du Var* ». La MRAe ne peut que renouveler à l'identique son observation et constater que la création d'une zone Npv de 86 ha en plein cœur d'un massif forestier soumis à un très fort risque d'incendie entre en contradiction avec l'orientation 4.2 du SCoT.

Le SCoT fixe « *en complémentarité des installations sur les bâtiments, une enveloppe foncière de 150 ha […] dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable* ». Selon le dossier, l'enveloppe foncière encore disponible en juillet 2024 sur le territoire serait de 130 ha (sur la base des seuls permis déjà délivrés), donc encore suffisante pour accueillir ce projet. La MRAe note toutefois que la commune de Cabasse a créé 27 ha supplémentaires de secteur Npv relatif à ce projet et que la DP-MEC du projet voisin porté par EDF (au lieu-dit Les Plaines) prévoit la création de 31,5 ha de secteur Npv supplémentaires sur la commune de Vins-sur-Caramy, sans compter les aménagements extérieurs : accès, pistes périphériques externes, aires de retournement. S'ils étaient réalisés, ces deux projets dépasseraient donc déjà l'enveloppe disponible au SCoT. En outre la MRAe a déjà émis des avis sur de nombreux autres projets photovoltaïques localisés dans le périmètre du SCoT, pour lesquels la MRAe a déjà émis des avis.

Par ailleurs, le secteur de projet est situé dans des zones relais boisées ou semi-ouvertes de la trame verte et bleue du SCoT, pour lesquelles il est préconisé la mise en place d'actions de gestion durable de la forêt. Il est situé à proximité immédiate d'un corridor écologique reliant le massif de la Loube aux massifs des Petit et Grand Bessillon. Le SCoT identifie des fragilités au niveau de ce corridor en raison du passage de l'A8. Le point de restauration identifié au SCoT est matérialisé par un écopont réalisé en 2012 et situé à seulement 2,5 km au sud-ouest du secteur de projet. Cet écopont permet aux espèces de franchir l'autoroute, en particulier des espèces à enjeux comme la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé ou encore la Magicienne dentelée. Le DOO du SCoT précise qu'à proximité de ce point de restauration « *les communes chercheront à préserver de part et d'autre de l'autoroute des fuseaux d'espaces naturels ou agricoles non fragmentés d'une largeur suffisante au déplacement des espèces* ». Le dossier ne prend pas suffisamment en compte la fragmentation des espaces naturels induite par le secteur Npv et ses aménagements connexes (pistes, accès, débroussaillement).

Enfin, le secteur Npv est situé pour partie dans un massif forestier identifié au SCoT parmi les massifs forestiers structurants pour le grand paysage et à maintenir à ce titre, comme déjà souligné par la MRAe dans son avis du 30 novembre 2023.

Compte tenu de tous ces éléments, pour la MRAe, le projet de DP-MEC du PLU de Vins-sur-Caramy paraît incompatible avec le SCoT Provence Verte Verdon.

1.5.2. Cohérence avec le projet d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU

Le PADD du PLU approuvé identifie le secteur de projet au cœur d'une zone de continuité écologique d'intérêt régional, justifiant « *un zonage et un règlement adaptés pour sa préservation* ». La trame verte

dans le PLU existant s'est donc traduite par un zonage N et Nco pour le secteur de projet, avec deux objectifs :

- la limitation de la consommation des espaces ;
- la prise en compte des fonctionnalités écologiques.

Pour la MRAe, le déclassement de 25 ha de zone Nco et 51 ha de zone N au profit de zones Npv, au cœur de cette zone de continuité écologique, apparaît en contradiction avec le PADD.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, notamment en termes de risque d'incendie de forêts, de superficie dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable, de paysage, de continuité écologique, et de justifier la cohérence du déclassement de zones N et Nco avec les objectifs de préservation de la trame verte du PADD du PLU.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La MRAe relève que son avis du 30 novembre 2023 sur la première version de la DP-MEC du PLU n'a pas été pris en compte et renouvelle donc ci-dessous ses observations.

Le dossier indique très sommairement les périmètres de protection ou d'inventaire présents sur la commune, sans faire le lien avec le secteur de projet. La MRAe rappelle pourtant que le secteur de projet est situé à 90 m de la ZNIEFF[9] de type 2 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » et à 1,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Trou des fées – les Côtes ». Selon l'étude d'impact du projet, « *le lien fonctionnel* [de ces ZNIEFF avec la zone d'étude] *est établi principalement vis-à-vis des espèces volantes et surtout des chiroptères. »* La zone d'étude est également située en réservoir de biodiversité à remettre en bon état écologique d'après le volet SRCE du SRADDET PACA et en zone relais boisée ou zone relais semi-ouverte de la trame verte du SCoT Provence Verte Verdon.

L'état initial naturaliste se réduit à la présentation de la carte de synthèse des enjeux écologiques du site réalisée dans l'étude d'impact et renvoie à l'inventaire faune flore brut réalisé pour l'étude d'impact sans plus de précision.

La MRAe rappelle que, selon les termes de l'étude d'impact, la zone d'étude « *présente encore une bonne naturalité de par les nombreux indicateurs associés (présence d'une diversité d'habitats d'espèces et de strates arborées, etc.)* » et « *une grande valeur patrimoniale tant au niveau fonctionnalité écologique qu'au niveau des espèces avérées et protégées.* » Les enjeux écologiques sont donc particulièrement forts.

Aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé alors que la MRAe soulignait dans l'ensemble de ses avis liés à ce projet une pression d'inventaires insuffisante sur les zones moins ouvertes (végétation plus dense) alors que ce sont les secteurs choisis préférentiellement pour l'implantation de la centrale photovoltaïque, correspondant aux secteurs Npv prévus par la DP-MEC.

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Selon la dernière version de l'étude d'impact, « *L'augmentation de la pression d'inventaire ne modifierait pas le diagnostic de l'état initial, ou de façon marginale* », la richesse floristique des taillis de chêne vert est « *souvent faible* » et « *des inventaires plus poussés sur la faune dans ces secteurs denses nécessiteraient des moyens démesurés […], sans garantir une amélioration significative des résultats.* »

La MRAe considère toutefois qu'une sous-évaluation des enjeux présents dans ces zones de taillis qui seront concernés par la création des zones Npv reste possible.

Selon le dossier, « l*es incidences initiales et résiduelles de la délimitation du secteur Npv sont négatives et permanentes, en effet le PLU mis en compatibilité met en œuvre des mesures de réduction des incidences tel que les calendriers de travaux, les clôtures perméables, les OLD alvéolaires… mais ne peut pas traduire les mesures d'évitement et de réduction des incidences présentées dans l'étude d'impact*. »

La MRAe regrette une fois de plus que son avis du 23 mai 2024 sur la dernière version de l'étude d'impact n'ait pas été pris en compte. La MRAe recommandait en particulier de justifier la compatibilité des mesures de réduction concernant la réalisation et l'entretien des OLD (mesures reprises par la DP-MEC selon le dossier) avec les dispositions réglementaires applicables en matière de débroussaillement.

La MRAe recommande de préciser quelles dispositions de la DP-MEC portent la mesure de réduction concernant la réalisation et l'entretien des OLD et, le cas échéant, de justifier leur compatibilité avec les dispositions réglementaires applicables en matière de débroussaillement.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Selon le dossier, les impacts bruts comme résiduels de la création du secteur Npv sur la trame verte sont qualifiés de modérés. Il est précisé que pour « *le fonctionnement écologique, les incidences résiduelles négatives de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont issues de l'absence de possibilité offerte par le Code de l'urbanisme de la mise en place des mesures traduisant celles de l'étude d'impact du projet lui-même. La mise en œuvre des mesures de l'étude d'impact permet de réduire les incidences résiduelles du projet lui-même. Elles sont alors qualifiées de modérées, voire de faibles pour les espèces, les habitats et le fonctionnement écologique.* »

La MRAe constate de nouveau que les recommandations émises à l'échelle du projet n'ont pas été pris en compte ni traduites à l'échelle du document d'urbanisme. En effet, la MRAe constatait l'absence, dans l'étude d'impact du projet, d'évaluation des impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques et recommandait « *d'identifier et de qualifier les enjeux liés au maintien et à la restauration du corridor écologique en lien avec l'éco-pont de Brignoles, d'approfondir l'évaluation des impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques pour l'ensemble des espèces et de proposer des dispositions adaptées à leur maintien ou, à défaut, des mesures de compensation à la hauteur des impacts résiduels.* »

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des fonctionnalités écologiques au droit du secteur de projet et des incidences prévisibles de la DP-MEC sur celles-ci et de mobiliser les outils propres au PLU (zonage réglementaire, règlement écrit, OAP) afin d'éviter et réduire ses incidences « négatives » sur les continuités écologiques.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier se contente de reproduire un extrait du corps de l'étude d'impact qui produisait une courte évaluation des incidences Natura 2000. Or, l'étude d'impact présentée dans le dossier précédemment transmis à la MRAe comportait une annexe spécifique à cette thématique, avec des conclusions différentes, qui n'est pas reprise dans le présent dossier. Selon les conclusions de celle-ci, le projet aura une influence « *non notable dommageable* » sur le site Natura 2000 « Val d'Argens » (désigné au titre de la directive Habitats) et ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié sa désignation.

La MRAe rappelle ses réserves sur ces conclusions au regard des recommandations émises sur le volet naturaliste de l'étude d'impact, relatives notamment à l'évaluation des incidences à approfondir sur les continuités écologiques. Elle s'étonnait également que les incidences sur les Petit et Grand rhinolophes et le Grand capricorne soient qualifiées de faibles dans l'évaluation des incidences Natura 2000 alors qu'elles sont modérées dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Pour ces raisons la MRAe recommandait de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier de DP-MEC n'est pas conclusif sur l'atteinte ou non du site Natura 2000.

La MRAe recommande de produire une évaluation des incidences de la DP-MEC sur le réseau Natura 2000 prenant en compte les insuffisances mentionnées dans le présent avis, sans renvoyer à l'évaluation du projet, et de présenter une conclusion argumentée sur l'atteinte ou non aux sites Natura 2000

2.2. Risques d'incendie de forêt

Le dossier n'apporte que peu d'éléments sur les risques d'incendie de forêt. La modélisation du risque de feu de forêt sur le site de projet, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, est portée en annexe de l'évaluation environnementale. Or elle montre que le secteur de projet est majoritairement soumis à un risque exceptionnel (aléa subi) et non très fort comme indiqué dans le rapport de présentation.

Le dossier indique, sans argumentation particulière, que l'aléa induit sera « *légèrement augmenté par la délimitation du secteur Npv* ».

Cette affirmation n'est pas suffisamment étayée, dès lors que le projet consiste à implanter des installations électriques sur 100 ha, dont 86 ha sur la commune de Vins-sur-Caramy, disséminées en 4 îlots au cœur d'un massif forestier très sensible aux feux de forêts, et ce malgré l'extension de la zone débroussaillée à 100 m. La MRAe a déjà souligné que les incidences résiduelles du projet n'avaient pas été évaluées dans l'étude d'impact du projet.

La MRAe estime que les connaissances actuelles et les retours d'expérience ne permettent pas à ce stade d'éliminer tout risque d'aggravation de l'aléa ou de difficulté de traitement d'un feu du fait de la présence d'un parc photovoltaïque au sein d'un massif forestier soumis à risque d'incendie de forêt. Au contraire, à titre d'exemple, un retour d'expérience effectué par l'ONF[10] sur le feu de Gréoux-les-Bains (04) en août 2020 montre que la présence du parc photovoltaïque a compliqué l'intervention des sapeurs-pompiers (impossibilité d'utiliser les moyens aériens, risque d'arc électrique, difficultés dues au cloisonnement généré par les rangées de panneaux…).

La MRAe recommande de justifier que la création du secteur de projet Npv n'aggrave pas le risque d'incendie de forêt, et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

2.3. Effets cumulés

10 Office national des forêts.

Le dossier présente une courte analyse des effets cumulés de la DP-MEC, mais uniquement avec ceux de la DP-MEC voisine relative au projet porté par EDF.

Cette analyse traite sommairement des thématiques suivantes :

- climat, air énergie : selon le dossier les effets sont positifs en raison de la production d'énergie et de « *l'évitement de plusieurs milliers de tonnes de CO2 par an* » ; cette affirmation ne s'appuie sur aucune analyse du bilan carbone ;
- risques : selon le dossier « *la présence de deux parcs augmente la superficie d'espace à enjeux à défendre mais augmente aussi l'interface forêt/parc solaire utilisable pour défendre les espaces naturels (piste périmétrale).* » Le dossier ne qualifie pas le niveau d'impact cumulé et sous-entend que l'augmentation des interfaces entre installations et forêt pourrait être positif en termes de défendabilité. La MRAe ne partage pas cette affirmation (cf paragraphe 2.2), en totale contradiction avec les recommandations en matière d'urbanisme et de risque de feu de forêt ;
- paysage : le dossier indique : « *À noter que la MRAe (dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale), pour le projet objet du présent dossier a fait la demande d'une analyse des effets cumulés sur le paysage incluant le second projet de parc solaire de la commune. Les bureaux d'études sont en cours de réalisation de cette analyse qui sera communiquée à la MRAe dans le cadre de la réponse du porteur de projet avant enquête publique* ». La MRAe rappelle les termes de son avis du 23 mai 2024 sur le projet : « *L'étude d'impact présente une analyse succincte des effets cumulés avec d'autres projets dont le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy situé à proximité immédiate et pour laquelle la MRAe a déjà émis deux avis (5 mai 2021 et 25 avril 2023). Toutefois, les effets cumulés sur les fonctionnalités écologiques, qui paraissent particulièrement importants avec le projet de Vins-sur-Caramy, ne sont pas analysés. Quant aux effets cumulés spécifiques au paysage, analysés séparément, ils ne tiennent pas compte du projet de Vins-sur-Caramy* ». Il appartenait bien à l'évaluation environnementale de la DP-MEC de tenir compte de cet avis et d'y apporter des réponses et non de faire référence à une étude en cours qui serait portée au dossier d'enquête publique sans avoir été soumise à la MRAe. La MRAe rappelle en effet que, si le maître d'ouvrage est tenu de fournir un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et de le joindre au dossier d'enquête publique, il ne s'agit pas d'une nouvelle consultation de la MRAe. La mise en compatibilité du PLU aurait dû tenir compte de cette remarque.
- biodiversité : le dossier mentionne, sans les évaluer, des effets cumulés pressentis sur plusieurs espèces (Pélodyte ponctué, Tortue d'Hermann, Psammodrome d'Edwards, Criquet hérisson, Tourterelle des bois, Circaète Jean-le-Blanc, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Épervier d'Europe, ensemble des chiroptères, Grand capricorne, Couleuvre d'Esculape…) Concernant les continuités écologiques, le dossier ne présente qu'une carte non commentée représentant les emprises clôturées des deux projets et des flèches passant entre les différentes emprises et légendées « *faisceau de déplacement des espèces* ».

La MRAe constate que le dossier n'a pas pris en compte les précédentes recommandations de la DREAL. À l'échelle des documents d'urbanisme, le dossier ne présente pas d'évaluation argumentée des effets cumulés des deux MEC en particulier pour le paysage et les continuités écologiques. La MRAe constate également que seul le projet voisin a été pris en compte. Elle renouvelle donc à l'identique sa recommandation émise le 30 novembre 2023 sur la première version de la MEC.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés de la présente mise en compatibilité du PLU avec la mise en compatibilité instaurant la zone Npv destinée au projet photovoltaïque porté par EDF sur la commune, et avec d'autres secteurs de projet situés à proximité.